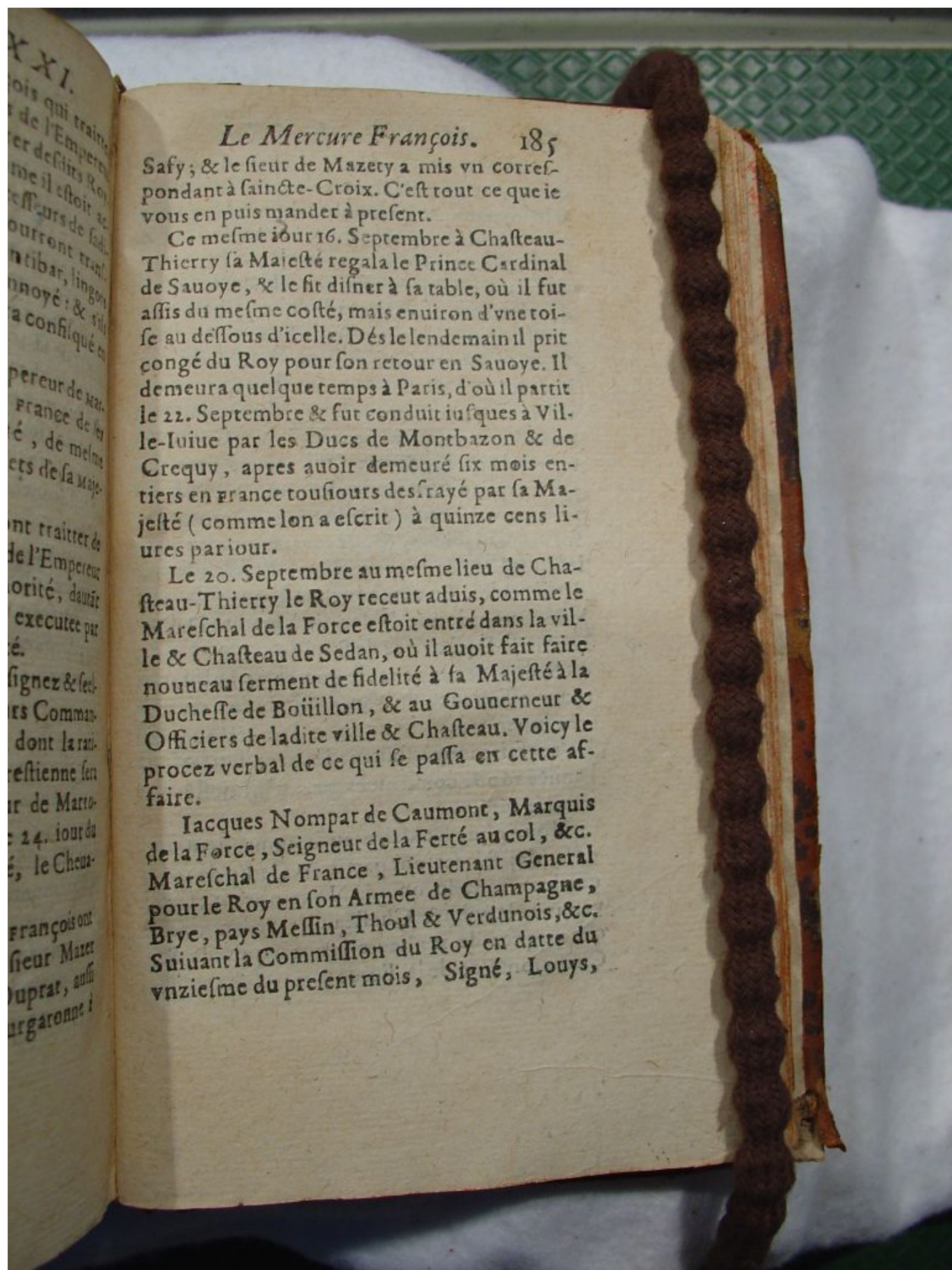


1631_2_185.jpg



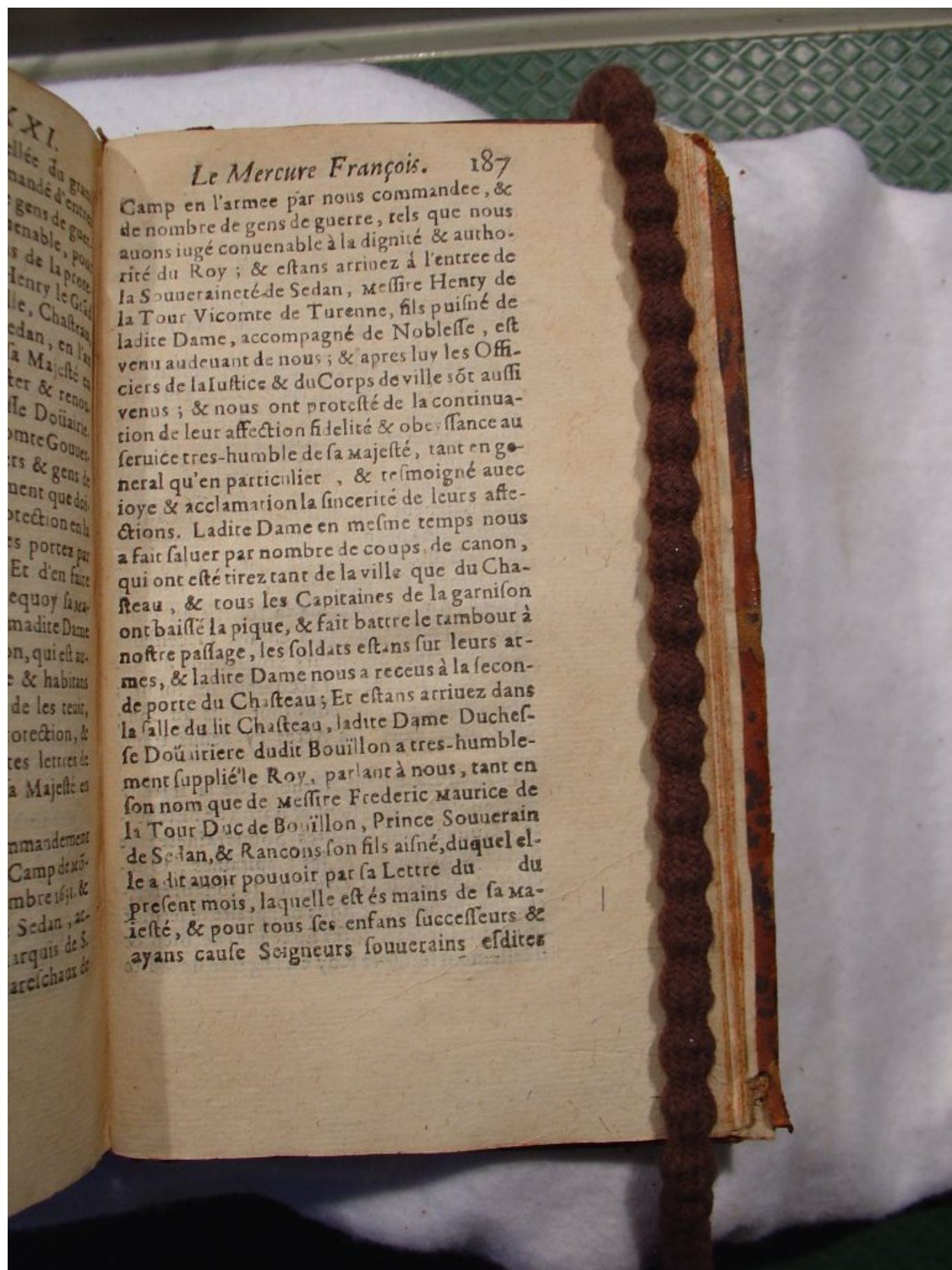
1631_2_186.jpg



186 M. DC. XXXI.
& plus bas, Bouthillier, seellée du grand
Seau; par laquelle il nous est mandé d'entrer
dans Sedan avec tel nombre de gens de guer-
re que nous verrons estre conuenable, pour
suiuant les termes & conditions de la prote-
ction accordée par le feu roy Henry le Grand
de glorieuse memoire à la ville, Chasteau,
& Principauté souueraine de Sedan, en l'an
1606. & depuis confirmée par sa Majesté en
l'an 1616. & y estant, faire prester & renou-
ueller tant à Madame la Duchesse Doüairie-
re de Bouillon, qu'au sieur le Comte Gouver-
neur de la place, & aux Officiers & gens de
guerre qui sont en icelle, le serment que doi-
uent au Roy à cause de ladite protection en la
forme & maniere, & aux termes portez par
lesdites Lettres de protection; Et d'en faire
dresser Acte. En consequence dequoy sa Ma-
jesté nous ordonne de donner à madite Dame
Duchesse Doüairiere de Bouillon, qui est au-
dit Sedan, & aux gens de guerre & habitans
toute assurance en son nom de les tenir,
conseruer & maintenir en sa protection, &
les en faire iouyr suiuant lesdites lettres de
l'annee 1606. confirmées par sa Majesté en
l'annee 1616.

Nous pour satisfaire au commandement
de sa Majesté, serions partis du Camp de M^o-
çon le 17. iour du mois de Nouembre 1631. &
venus en la ville & Chasteau de Sedan, ac-
compagnez de Messieurs les Marquis de S.
Chaumont, & de la Force, Marschaux de

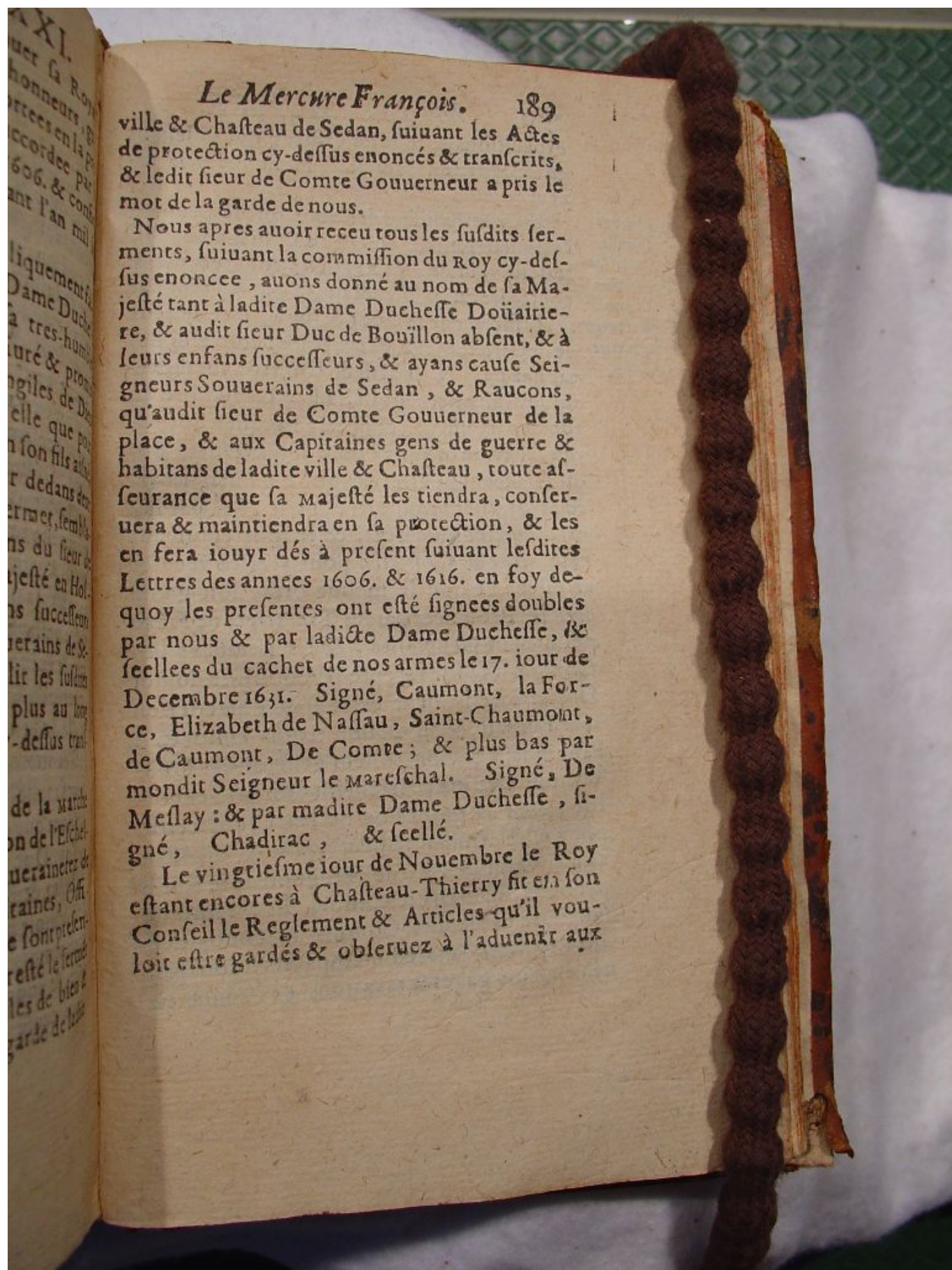
1631_2_187.jpg



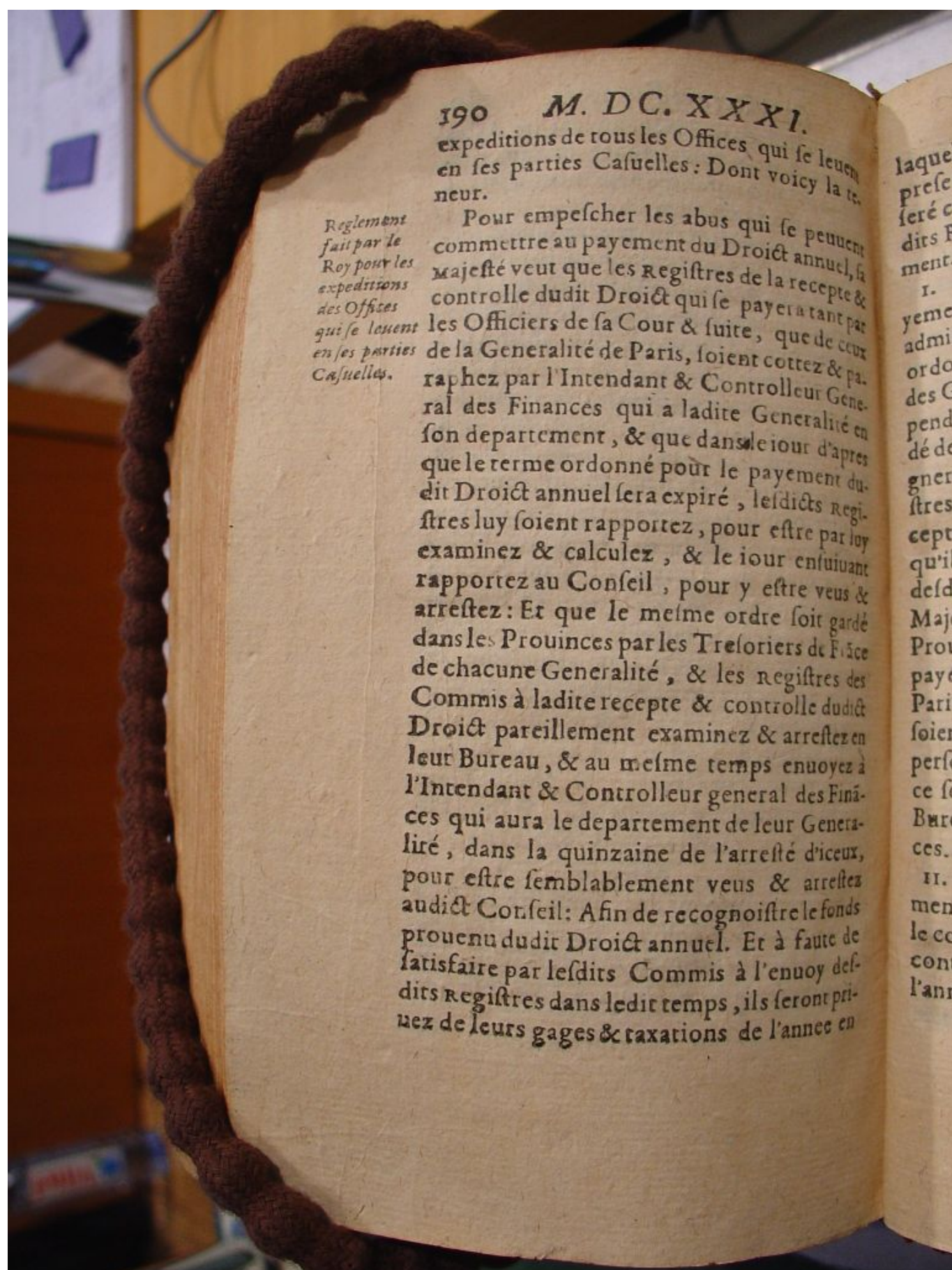
1631_2_188.jpg



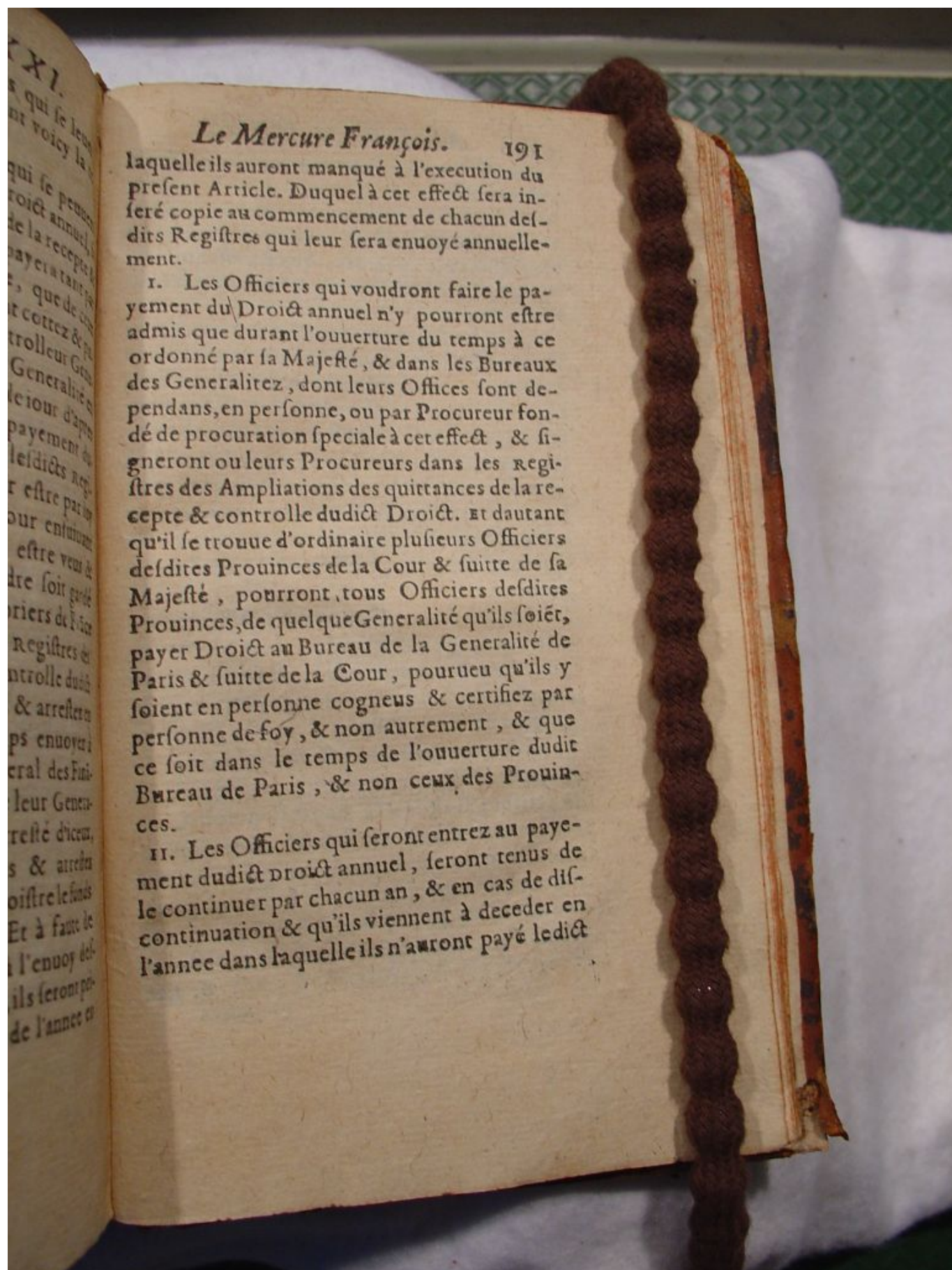
1631_2_189.jpg



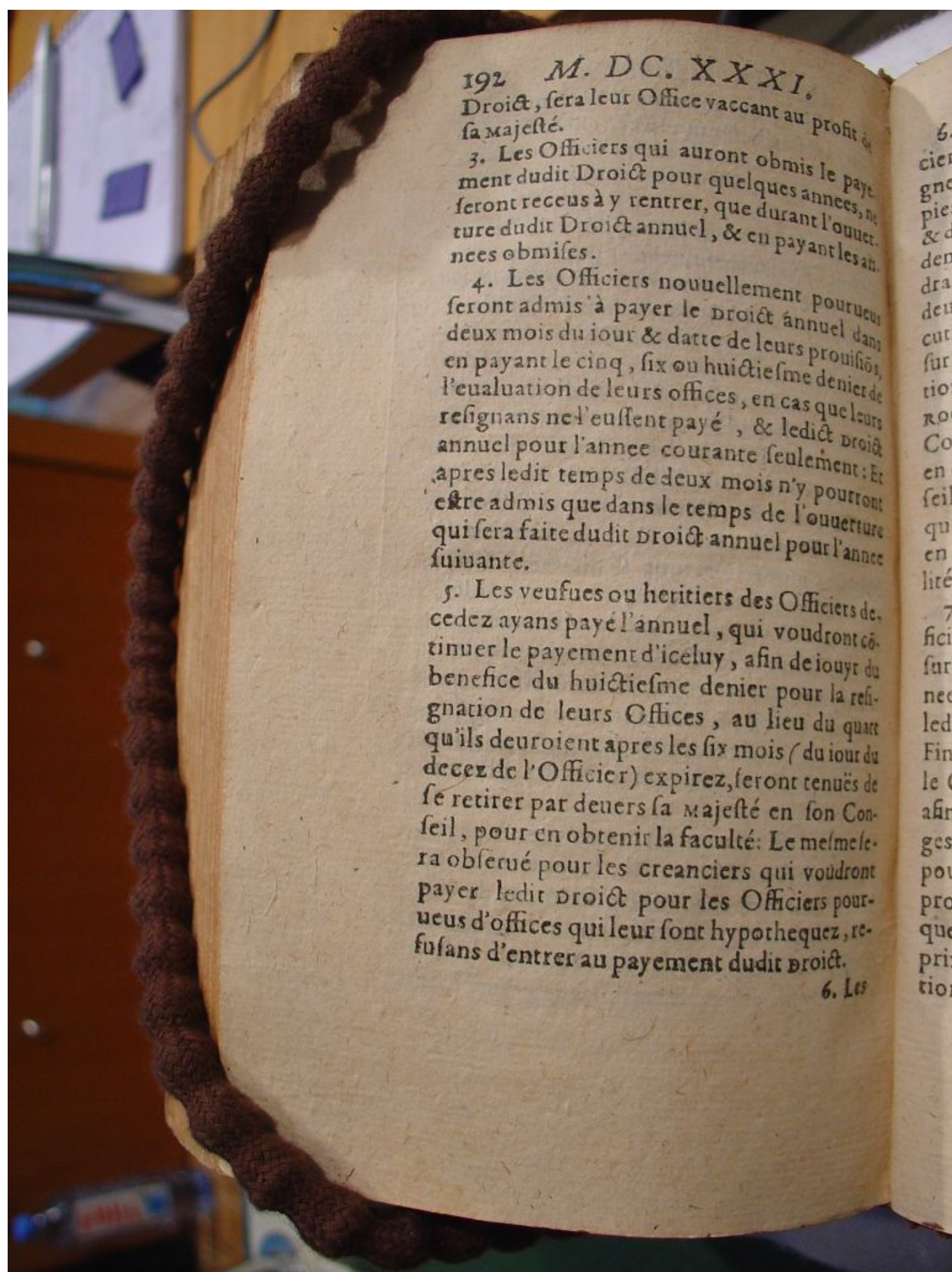
1631_2_190.jpg



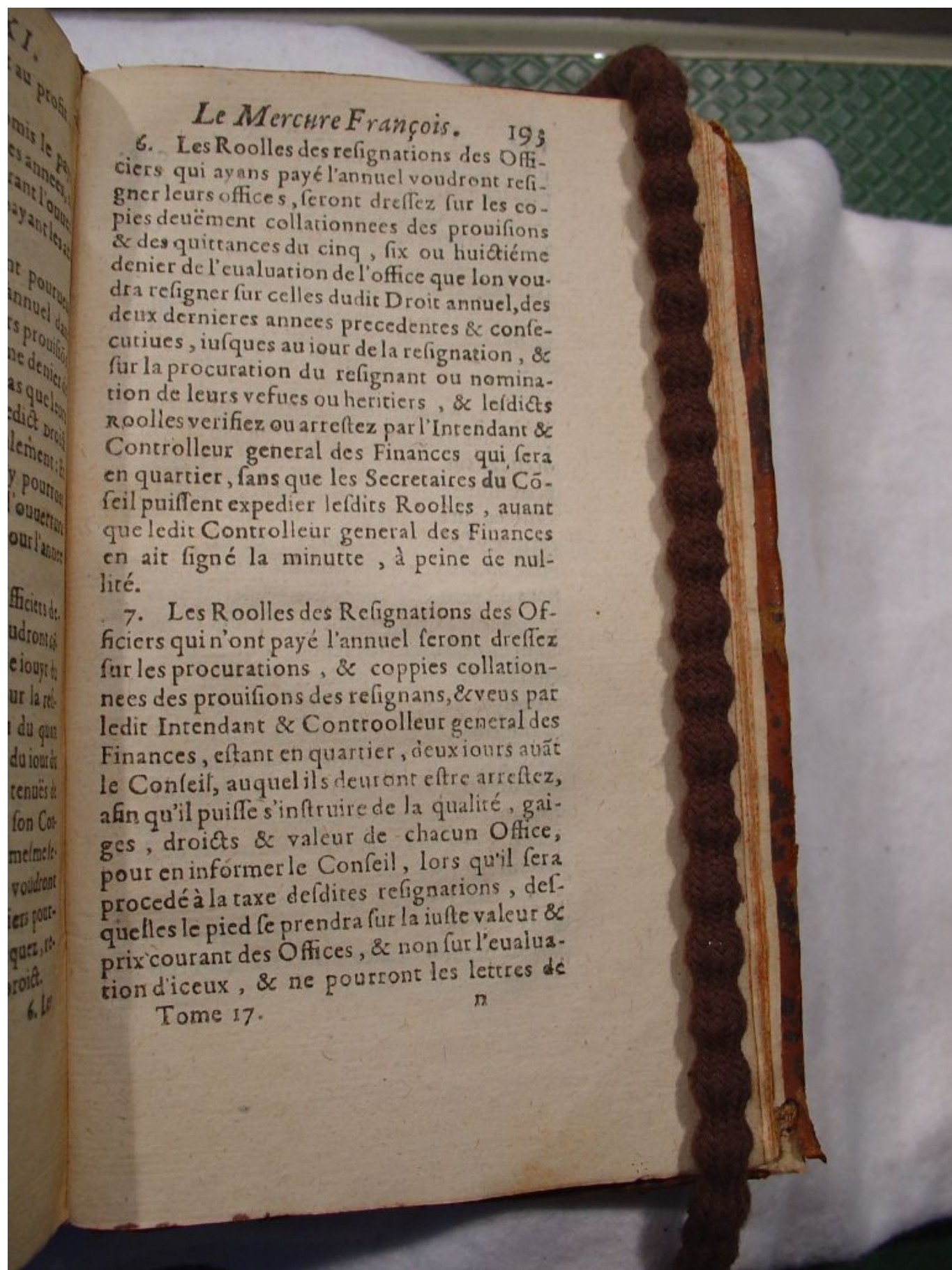
1631_2_191.jpg



1631_2_192.jpg



1631_2_193.jpg



Le Mercure François. 193

6. Les Roolles des resignations des Officiers qui ayans payé l'annuel voudront resigner leurs offices, seront dressez sur les copies deuëment collationnees des prouisions & des quittances du cinq, six ou huietième denier de l'eualuation de l'office que lon voudra resigner sur celles dudit Droit annuel, des deux dernieres annes precedentes & consecutives, iusques au iour de la resignation, & sur la procuration du resignant ou nomination de leurs vesues ou heritiers, & lesdits roolles verifiez ou arrestez par l'Intendant & Controlleur general des Finances qui sera en quartier, sans que les Secretaires du Conseil puissent expedier lesdits Roolles, auant que ledit Controlleur general des Finances en ait signé la minutte, à peine de nullité.

7. Les Roolles des Resignations des Officiers qui n'ont payé l'annuel seront dressez sur les procurations, & coppies collationnees des prouisions des resignans, & veus par ledit Intendant & Controolleur general des Finances, estant en quartier, deux iours auant le Conseil, auquel ils deuront estre arrestez, afin qu'il puisse s'instruire de la qualité, gages, droicts & valeur de chacun Office, pour en informer le Conseil, lors qu'il sera procedé à la taxe desdites resignations, desquelles le pied se prendra sur la iuste valeur & prix courant des Offices, & non sur l'eualuation d'iceux, & ne pourront les lettres de

Tome 17.

1631_2_194.jpg

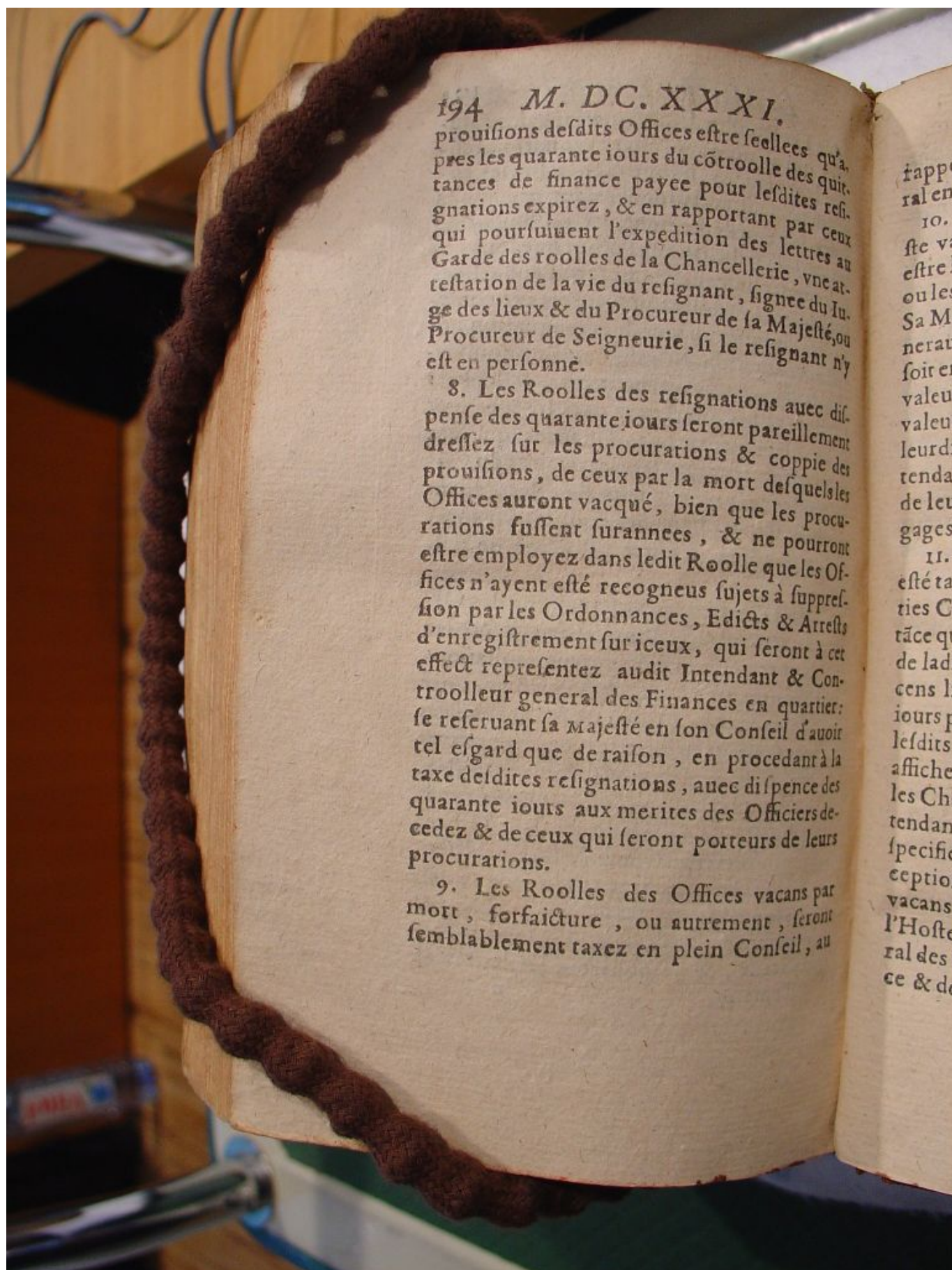


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan